

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

[REDACTED]
Prononcé publiquement [REDACTED] 2018, par le [REDACTED] des appels
correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]

COPIE CONFORME

délivrée [REDACTED]

à Me JOSSEAUME

G59

[REDACTED],
Comparant, Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire G 59

Ministère public
Appelant principal

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

Président : [REDACTED] conseiller faisant fonction de président,
siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du
code de procédure pénale,

Greffier [REDACTED] aux débats et au prononcé,

Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
[REDACTED]

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal pour :

[REDACTED]

[Handwritten signature]

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, le 12/08/2016 à 10:20, à ARCES DILO (95) sur territoire national, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

Le jugement

Le TRIBUNAL DE POLICE [REDACTED] par jugement contradictoire, en date [REDACTED] octobre 2016, a

- ▶ joint l'incident au fond ; dit y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure ;
- ▶ déclaré [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ; L'a relaxé ; l'a renvoyé des fins de la poursuite.

L'appel

Appel a été interjeté par M. le procureur de la République, le [REDACTED] 2016 contre [REDACTED]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique [REDACTED] 2017, le président a constaté l'identité du prévenu.

Sur les conclusions in limine litis

Avant tout débat au fond, Maître JOSSEAUME Rémy, avocat de [REDACTED] prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Sur le fond

[REDACTED], président, a été entendu en son rapport,

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Le ministère public, en ses réquisitions

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu [REDACTED] en sa plaidoirie

Le prévenu [REDACTED] qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique [REDACTED] 2018.

Et ce jour, [REDACTED] 2018, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, [REDACTED] président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURE

La moto HONDA immatriculée [REDACTED] appartenant à [REDACTED] a été verbalisée pour des faits d'excès de vitesse d'au moins de 50km/h pour avoir circulé à la vitesse de 154 km/h (vitesse retenue 146 km/h) sur la D905 (PR 18 + 600) alors que la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h.

Poursuivi pour cette infraction [REDACTED] par jugement du Tribunal de Police de [REDACTED] 016, a été déclaré non coupable des faits de la prévention puisque la mesure de vitesse a été, selon le tribunal, [REDACTED]

Le Procureur de la République a interjeté appel du jugement [REDACTED]

LA COUR

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

REÇOIT l'appel du Ministère Public,

CONSTATE [REDACTED]

RELAXE en conséquence [REDACTED]

Le présent arrêt est signé par [REDACTED], président et par [REDACTED] greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

[REDACTED] 10/



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

[Handwritten signature]